

No. 41005

**Netherlands
and
Cape Verde**

Agreement on the encouragement and reciprocal protection of investments between the Kingdom of the Netherlands and the Republic of Cape Verde. The Hague, 11 November 1991

Entry into force: *25 November 1992 by notification, in accordance with article 14*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 17 February 2005*

**Pays-Bas
et
Cap-Vert**

Accord sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Cap-Vert. La Haye, 11 novembre 1991

Entrée en vigueur : *25 novembre 1992 par notification, conformément à l'article 14*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 17 février 2005*

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE
DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET
LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et
Le Gouvernement de la République du Cap-Vert,
Ci-après dénommés les Parties Contractantes,

Désireux de renforcer les liens traditionnels d'amitié entre leurs pays, de développer et d'intensifier leurs relations économiques, en particulier en ce qui concerne les investissements effectués par les ressortissants d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant qu'un accord relatif au traitement à accorder à de tels investissements est de nature à stimuler les flux de capitaux et de technologie ainsi que le développement économique des Parties Contractantes et qu'un traitement juste et équitable des investissements est souhaitable,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Pour l'application du présent Accord:

a) Le terme "investissement" désigne toutes les catégories d'actifs et plus particulièrement, mais non exclusivement:

i. les biens meubles et immeubles ainsi que tous les droits réels en ce qui concerne toutes les catégories d'actifs;

ii. les droits découlant d'actions, d'obligations et d'autres formes de participations dans des sociétés et joint-ventures;

iii. les droits de créance, et autres actifs ainsi que les droits portant sur toute prestation ayant une valeur économique;

iv. les droits dans le domaine de la propriété intellectuelle, des procédés techniques, goodwill et du savoir faire;

v. les droits accordés par la loi, y compris les concessions relatives à la prospection, l'exploration, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

b) Le terme "ressortissants" comprend à l'égard de l'une ou l'autre des Parties Contractantes:

i. les personnes physiques ayant la nationalité de cette Partie Contractante conformément à la législation de celle-ci;

ii. sans préjudice des dispositions du point III ci-après, les personnes morales constituées aux termes de la législation de cette Partie Contractante;

iii. les personnes morales contrôlées, directement ou indirectement, quelque soit le lieu où elles sont établies, par des ressortissants de cette Partie Contractante.

c) Le terme "territoire" comprend les zones maritimes adjacentes à la côte de l'État concerné, dans la mesure où cet État peut exercer des droits souverains ou une juridiction dans ces zones, conformément au droit international.

Article 2

1. Chaque Partie Contractante s'engage à promouvoir, en conformité avec ses lois et réglementations, la coopération économique par la protection sur son territoire des investissements faits par les ressortissants de l'autre Partie Contractante. Sous réserve de son droit à exercer les pouvoirs que lui confèrent ses lois et ses réglementations, chaque Partie Contractante admettra de tels investissements.

Article 3

1. Chaque Partie Contractante assurera un traitement juste et équitable aux investissements effectués par des ressortissants de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, leur fonctionnement, leur administration, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur disposition par lesdits ressortissants.

2. Plus particulièrement, chaque Partie Contractante accordera à ces investissements une sécurité et une protection qui, en tout cas, ne seront pas inférieures à celles dont bénéficient les investissements effectués par ses propres ressortissants ou les ressortissants de tout autre État tiers, en tout cas, celles qui sont le plus favorables au ressortissant concerné.

3. Si une Partie Contractante a accordé des avantages spéciaux à des ressortissants d'un État tiers, en vertu d'accords instaurant des unions douanières, des unions économiques ou des institutions assimilées, ou en vertu d'accords visant à instaurer de telles unions ou institutions, cette Partie Contractante ne sera pas obligée d'accorder ces avantages à des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

4. Chaque Partie Contractante respectera toute obligation qu'elle aura contractée en ce qui concerne les investissements faits par des ressortissants de l'autre Partie Contractante.

5. Si les dispositions législatives de l'une des Parties Contractantes ou les obligations découlant du droit international en vigueur actuellement ou établies à une date ultérieure entre les Parties Contractantes dans le cadre de dispositions additionnelles au présent Accord contiennent une réglementation de caractère général ou particulier ouvrant droit, pour les investissements des ressortissants de l'autre Partie Contractante, à un traitement plus favorable que le présent Accord, ladite réglementation prévaudra par rapport au présent Accord dans la mesure où elle est plus favorable que le présent Accord.

Article 4

En ce qui concerne les taxes, droits, charges et les déductions et exemptions fiscales, chaque Partie Contractante accordera aux ressortissants de l'autre Partie Contractante ayant entrepris quelque activité économique que ce soit sur son territoire un traitement non moins

favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou à ceux d'un État tiers, en tout cas, celui des traitements qui est le plus favorable pour les ressortissants concernés. Il ne sera cependant pas tenu compte, à cette fin, de tout avantage fiscal particulier accordé par cette Partie, en vertu d'un accord tendant à éviter la double imposition, ou sur la base de sa participation à une union douanière, une union économique ou une institution assimilée, ou sur la base de réciprocité avec un États tiers.

Article 5

1. Chaque Partie Contractante garantira que des paiements résultant des activités d'investissement pourront être transférés. Le transfert se fera sans restrictions ni délais injustifiés, dans une monnaie librement convertible. Les transferts comprennent en particulier, mais non exclusivement:

- a) les bénéfices, intérêts, dividendes et revenus courants;
- b) les fonds nécessaires:
 - i. pour l'acquisition de matières premières ou matériaux auxiliaires, de produits semi-finis ou finis,
 - ou
 - ii. pour remplacer des biens d'équipement afin d'assurer la continuité d'un investissement;
- c) les fonds additionnels nécessaires au développement d'un investissement;
- d) les fonds pour le remboursement d'emprunts;
- e) des redevances ou des frais de gestion;
- f) des revenus de personnes physiques;
- g) le produit de la vente ou de la liquidation de l'investissement.

2. Les transferts seront effectués dans la monnaie convertible dans laquelle a été réalisé l'investissement ou dans une autre monnaie convertible agréée entre l'investisseur et l'autorité Capverdienne compétente.

Article 6

Aucune des Parties Contractantes ne prendra à l'encontre des ressortissants de l'autre Partie Contractante des mesures de dépossession directe ou indirecte de leurs investissements, à moins que les conditions suivantes ne soient remplies:

- a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et dans le cadre d'une procédure légale;
- b) les mesures ne sont pas discriminatoires ou contraires aux engagements assumés par cette autre Partie Contractante;
- c) les mesures sont accompagnées de dispositions prévoyant le paiement d'une juste indemnisation. Cette indemnisation correspondra à la valeur réelle de l'investissement en question et devra, afin d'être effective pour les requérants, être payée et rendue transférable, sans retard injustifié, vers le pays désigné par les requérants et dans la monnaie du pays

dont ils sont ressortissants ou dans toute monnaie librement convertible acceptée par les requérants.

Article 7

Si des ressortissants d'une Partie Contractante subissent par l'effet d'une guerre ou d'un autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute dans le territoire de l'autre Partie Contractante, des pertes d'investissements y situés, ils bénéficieront de la part de cette dernière Partie Contractante, en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, d'un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui accordé aux ressortissants de cette Partie ou aux ressortissants de tout autre État tiers, en tout cas, celui des traitements qui est le plus favorable pour les ressortissants concernés.

Article 8

Si les investissements d'un ressortissant de l'une des Parties Contractantes sont assurés contre des risques non commerciaux, aux termes d'un système établi par la loi, l'autre Partie Contractante reconnaîtra la subrogation de l'assureur ou du réassureur dans les droits dudit ressortissant, conformément aux termes de l'assurance contractée.

Article 9

Les dispositions de cet Accord s'appliqueront, à compter de la date de son entrée en vigueur, également aux investissements effectués avant cette date.

Article 10

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord s'appliquera à la partie du Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba, à moins que les notifications visées à l'article 14, paragraphe 1 n'en disposent autrement.

Article 11

Chaque Partie Contractante pourra proposer à l'autre Partie de procéder à des consultations sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord. L'autre Partie examinera une telle proposition avec bienveillance et prendra toutes les mesures adéquates pour permettre de telles consultations.

Article 12

1. Les différends entre les Parties Contractantes relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord, qui ne pourront être réglés dans des délais raisonnables par la voie diplomatique, seront soumis, à moins que les Parties n'en soient convenues autrement, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

2. Le tribunal sera composé de trois membres. Chaque Partie désignera un arbitre et les deux arbitres proposeront d'un commun accord un troisième arbitre, comme président, ce dernier étant ressortissant d'un État tiers.

3. Si l'une des Parties n'a pas désigné son arbitre et qu'elle n'ait pas donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie à procéder dans les deux mois à cette désignation, l'autre Partie pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

4. Si, dans un délai de trois mois après leur désignation, les deux arbitres ne sont pas parvenus à un accord en ce qui concerne le choix du troisième arbitre, chaque Partie pourra prier le Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à la nomination nécessaire.

5. Si, dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 de cet article, le Président de la Cour Internationale de Justice est empêché ou est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-Président. Si le Vice-Président est empêché ou est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le membre de la Cour suivant immédiatement dans la hiérarchie et qui n'est pas ressortissant de l'une des Parties.

6. Le tribunal statuera dans le respect du droit. Avant de prendre sa décision, il pourra, à tout stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable du différend. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte à la compétence du tribunal de statuer ex aequo et bono si les Parties sont d'accord.

7. Le tribunal réglera lui-même sa procédure, à moins que les Parties n'en décident autrement.

8. Le tribunal prendra sa décision à la majorité des voix. Sa décision sera définitive et obligatoire pour les Parties.

9. Chaque Partie Contractante assume les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du Président ainsi que les autres frais sont assumés à parts égales par les Parties Contractantes.

Article 13

1. Les litiges entre une des Parties Contractantes et un ressortissant de l'autre Partie Contractante relatifs aux investissements devront, dans la mesure du possible, être résolus à l'amiable par les parties au litige.

2. Si un litige ne peut pas être réglé dans un délai de six mois après la date à laquelle une des parties au litige a fait une demande de règlement à l'amiable, il sera soumis, à la demande du ressortissant de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral. Par le présent Accord, les Parties Contractantes déclarent être d'accord avec une telle procédure. Sauf décision contraire des Parties, les dispositions de l'article 12, paragraphes 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 seront appliquées par analogie, à condition que les parties au litige nomment les membres du tribunal arbitral conformément aux dispositions de l'article 12 et, si les délais indiqués aux paragraphes 3 et 4 de l'article 12 n'ont pas été observés, que chacune d'elles puisse, faute d'autres accords, inviter le Président du Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Com-

merce International de Paris à procéder aux nominations nécessaires. La sentence arbitrale sera exécutée en conformité avec le droit national.

3. La Partie Contractante impliquée dans le litige n'alléguera pas, pendant une procédure arbitrale ou l'exécution de la sentence arbitrale, que le ressortissant de l'autre Partie Contractante a reçu d'un assureur une indemnisation pour une partie ou pour la totalité des dommages.

4. Si les Parties Contractantes sont devenues toutes deux membres de la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington, les litiges entre les parties, auxquels le présent article se réfère, seront soumis à un tribunal arbitral conformément à la Convention citée ci-dessus, à moins que les Parties Contractantes ne prennent une décision contraire: par le présent Accord, les Parties Contractantes donnent leur accord à une telle procédure.

Article 14

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date où les Parties Contractantes se seront mutuellement notifié par écrit que les formalités constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs ont été accomplies. L'Accord restera en vigueur pour une période de quinze ans.

2. Sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes faite six mois au moins avant l'expiration du présent Accord, cet Accord sera chaque fois tacitement prorogé pour une nouvelle période de dix ans, les Parties Contractantes se réservant le droit de dénoncer l'Accord par notification faite au moins six mois avant l'expiration de la période de validité en cours.

3. En ce qui concerne les investissements faits avant la date d'expiration du présent Accord, les articles précédents demeureront en vigueur pour une période de quinze ans à partir de la date d'expiration.

4. Compte tenu des délais visés au paragraphe 2 de cet article, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas pourra mettre fin séparément à l'application du présent Accord en ce qui concerne une des parties du Royaume.

En Foi de Quoi les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à La Haye, le 11 novembre 1991 en deux exemplaires, en langue française.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

Y. VAN ROOY

Pour le Gouvernement de la République du Cap-Vert :

JORGE CARLOS A. FONSECA

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT ON THE ENCOURAGEMENT AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE REPUBLIC OF CAPE VERDE

The Government of the Kingdom of the Netherlands
and

The Government of the Republic of Cape Verde,
Hereinafter referred to as the Contracting Parties,

Desiring to strengthen the traditional ties of friendship between their countries and to develop and intensify the economic relations between them, particularly with respect to investments by the nationals of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

Recognizing that agreement concerning the treatment to be accorded to such investments is likely to stimulate flows of capital and technology and the economic development of the Contracting Parties and that fair and equitable treatment of investment is desirable,

Have agreed as follows:

Article 1

For the purposes of the present Agreement:

(a) The term "investment" shall comprise every type of asset and more particularly, though not exclusively:

(i) Movable and immovable property as well as any other rights in rem in respect of every type of asset;

(ii) Rights derived from shares, bonds and other forms of interest in companies and joint ventures;

(iii) Title to money and other assets and rights to any other service having an economic value;

(iv) Rights in the field of intellectual property, technical processes, goodwill and know-how;

(v) Rights granted by law, including concessions for prospecting, exploring, extracting and tapping natural resources;

(b) The term "nationals" shall comprise with regard to either Contracting Party:

(i) Natural persons having the nationality of that Contracting Party in accordance with its law;

(ii) Without prejudice to the provisions of (iii) hereafter, legal persons constituted under the law of that Contracting Party;

(iii) Legal persons controlled directly or indirectly, irrespective of where they are located, by nationals of that Contracting Party;

(c) The term "territory" includes the maritime areas adjacent to the coast of the State concerned, to the extent to which that State may exercise sovereign rights or jurisdiction in those areas, in accordance with international law.

Article 2

Each Contracting Party undertakes, in accordance with its laws and regulations, to promote economic cooperation through the protection in its territory of investments made by nationals of the other Contracting Party. Subject to its right to exercise powers conferred upon it by its laws and regulations, each Contracting Party shall admit such investments.

Article 3

1. Each Contracting Party shall ensure fair and equitable treatment of the investments made by nationals of the other Contracting Party and shall not impede, by unjustified or discriminatory measures, the operation, management, maintenance, use, enjoyment or disposal thereof by those nationals.

2. More particularly, each Contracting Party shall accord to such investments security and protection which shall in any case not be less than that enjoyed either by investments of its own nationals or by investments of nationals of any third State, whichever is more favourable to the national concerned.

3. If a Contracting Party has accorded special advantages to nationals of any third State by virtue of agreements establishing customs unions, economic unions or similar institutions, or by virtue of agreements for the establishment of such unions or institutions, that Contracting Party shall not be obliged to accord such advantages to nationals of the other Contracting Party.

4. Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments made by nationals of the other Contracting Party.

5. If the provisions of law of either Contracting Party or obligations under international law currently in force or established hereafter between the Contracting Parties in addition to the present Agreement contain a regulation, whether general or specific, entitling investments by nationals of the other Contracting Party to a treatment more favourable than is provided for by the present Agreement, such regulation shall to the extent that it is more favourable prevail over the present Agreement.

Article 4

With respect to taxes, fees, charges, and fiscal deductions and exemptions, each Contracting Party shall accord to nationals of the other Contracting Party who have engaged in any economic activity in its territory treatment not less favourable than that accorded to its own nationals or to those of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned. For this purpose, however, there shall not be taken into account any special fiscal advantages accorded by that Party under an agreement for the avoidance of double tax-

ation, or by virtue of its participation in a customs union, economic union or similar institution, or on the basis of reciprocity with a third State.

Article 5

1. Each Contracting Party shall guarantee that payments relating to an investment may be transferred. The transfers shall be made in a freely convertible currency, without undue restriction or delay. Such transfers shall include in particular, though not exclusively:

(a) Profits, interest, dividends and current income;

(b) Funds necessary:

(i) For the acquisition of raw or auxiliary materials, semi-finished or finished products,
or

(ii) To replace capital assets in order to safeguard the continuity of an investment;

(c) Additional funds necessary for the development of an investment;

(d) Funds in repayment of loans;

(e) Royalties or handling costs;

(f) Earnings of natural persons;

(g) The proceeds of sale or liquidation of the investment.

2. Transfers shall be made in the convertible currency in which the investment was made or in another convertible currency accepted by the investor and the competent Cape Verdean authority.

Article 6

Neither Contracting Party shall take any measure to seize directly or indirectly the investments of nationals of the other Contracting Party, unless the following conditions are met:

(a) The measures are taken in the public interest and under due process of law;

(b) The measures are not discriminatory or contrary to undertakings given by that other Contracting Party;

(c) The measures are accompanied by provisions for the payment of just compensation. Such compensation shall represent the real value of the investment in question and shall, in order to be effective for the claimants, be paid and made transferable, without undue delay, to the country designated by the claimants and in the currency of the country of which the claimants are nationals or in any freely convertible currency accepted by the claimants.

Article 7

If nationals of one Contracting Party suffer losses in respect of their investments in the territory of the other Contracting Party owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection or riot, they shall be accorded by the latter

Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which that Contracting Party accords to its own nationals or to nationals of any third State, whichever is more favourable to the nationals concerned.

Article 8

If the investments of a national of one of the Contracting Parties are insured against non-commercial risks under a system established by law, any subrogation of the insurer or re-insurer to the rights of the said national shall be recognized by the other Contracting Party, pursuant to the terms of such insurance.

Article 9

The provisions of this Agreement shall, from the date of entry into force thereof, also apply to investments made before that date.

Article 10

As regards the Kingdom of the Netherlands, the present Agreement shall apply to the part of the Kingdom in Europe, to the Netherlands Antilles, and to Aruba, unless the notifications provided for in article 14, paragraph 1, provide otherwise.

Article 11

Either Contracting Party may propose to the other Party that consultations be held on any matter concerning the interpretation or application of the present Agreement. The other Party shall accord sympathetic consideration to the proposal and shall take all suitable measures to allow such consultations to take place.

Article 12

1. Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation or application of the present Agreement that cannot be settled within a reasonable lapse of time, by means of diplomatic negotiations, shall, unless the Parties have otherwise agreed, be submitted, at the request of either Party, to an arbitral tribunal.

2. The arbitral tribunal shall be composed of three members. Each Party shall appoint one arbitrator and the two arbitrators shall by mutual agreement propose a third arbitrator as their chairman who shall be a national of a third State.

3. If one of the Parties fails to appoint its arbitrator and has not proceeded to do so within two months after an invitation from the other Party to make such appointment, the latter Party may invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

4. If the two arbitrators are unable to reach agreement, within three months following their appointment, on the choice of a third arbitrator, either Party may invite the President

of the International Court of Justice to make the necessary appointment.

5. If, in the cases provided for in paragraphs 3 and 4 of this article, the President of the International Court of Justice is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the appointments shall be made by the Vice-President. If the Vice-President is prevented from discharging the said function or is a national of either Contracting Party, the appointments shall be made by the most senior member of the Court available who is not a national of either Party.

6. The tribunal shall decide on the basis of respect for the law. Before the tribunal takes a decision, it may at any stage in the proceedings propose to the Parties that the dispute be settled amicably. The foregoing provisions shall not prejudice the competence of the tribunal to decide the dispute *ex aequo et bono* if the Parties so agree.

7. Unless the Parties decide otherwise, the tribunal shall determine its own procedure.

8. The tribunal shall reach its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding upon the Parties.

9. Each Contracting Party shall bear the costs of its arbitrator and of its representation in the arbitration procedure. The costs of the chairman and any other costs shall be borne equally by the Contracting Parties.

Article 13

1. Disputes between one Contracting Party and a national of the other Contracting Party concerning investments shall, as far as possible, be settled amicably by the parties to the dispute.

2. If a dispute cannot be settled within a period of six months from the date either Party to the dispute requested amicable settlement, the dispute shall, at the request of the national of the other Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal. The Contracting Parties hereby agree to such a procedure. Unless the Parties decide otherwise, the provisions of article 12, paragraphs 2, 3, 5, 6, 7, 8 and 9, shall be applied by analogy, provided that the parties to the dispute appoint the members of the arbitral tribunal in accordance with the provisions of article 12 and, if the time limits stipulated in paragraphs 3 and 4 of article 12 have not been observed, that each of them may, in the absence of other agreements, invite the President of the Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce of Paris to make the necessary appointments. The arbitral award shall be executed in accordance with national law.

3. The Contracting Party concerned in the dispute shall not argue during an arbitration procedure or the execution of the arbitral award that the national of the other Contracting Party has received from an insurer compensation for all or part of the prejudice suffered.

4. If both Contracting Parties have become parties to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States, opened for signature at Washington, D.C., on 18 March 1965, disputes between the parties, to which this article refers, shall be submitted to an arbitral tribunal in accordance with the aforementioned Convention, unless the Contracting Parties decide otherwise. The Contracting Parties hereby agree to such a procedure.

Article 14

1. The present Agreement shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting Parties have notified each other in writing that the formalities constitutionally required therefor in their respective countries have been complied with. The Agreement shall remain in force for a period of fifteen years.

2. Unless notice of termination has been given by either Contracting Party at least six months before the expiry of its validity, the present Agreement shall each time be extended tacitly for a further period of ten years, the Contracting Parties reserving the right to terminate the Agreement upon notice of at least six months before the date of expiry of the current period of validity.

3. In respect of investments made before the date of expiry of the present Agreement, the foregoing articles shall continue to be effective for a further period of fifteen years from that date.

4. Subject to the period mentioned in paragraph 2 of this article, the Government of the Kingdom of the Netherlands shall be entitled to terminate the application of the present Agreement separately in respect of any of the parts of the Kingdom.

In Witness Whereof, the undersigned representatives, duly authorized to that effect, have signed the present Agreement.

Done at The Hague, on 11 November 1991, in duplicate, in the French language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:

Y. VAN ROOY

For the Government of the Republic of Cape Verde:

JORGE CARLOS A. FONSECA

No. 41006

United Nations
and
Liberia

Agreement between Liberia and the United Nations concerning the status of the
United Nations Mission in Liberia. Monrovia, 6 November 2003

Entry into force: 6 November 2003 by signature, in accordance with section XI

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *ex officio*, 1 February 2005

Organisation des Nations Unies
et
Libéria

Accord entre le Libéria et l'Organisation des Nations Unies concernant le statut de la
Mission des Nations Unies au Libéria. Monrovia, 6 novembre 2003

Entrée en vigueur : 6 novembre 2003 par signature, conformément à la section XI

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *d'office*, 1er février 2005

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT BETWEEN LIBERIA AND THE UNITED NATIONS CONCERNING THE STATUS OF THE UNITED NATIONS MISSION IN LIBERIA

1. Definitions

1. For the purpose of the present Agreement the following definitions shall apply:

(a) "UNMIL" means the United Nations Mission in Liberia, established in accordance with Security Council resolution 1509 of 19 September 2003 with the mandate described in the above-mentioned resolution based on the recommendations contained in the Secretary-General's report of 11 September 2003 (S/2003/875). UNMIL shall consist of:

(i) the "Special Representative" appointed by the Secretary-General of the United Nations with the consent of the Security Council. Any reference to the Special Representative in this Agreement shall, except in paragraph 26, include any member of UNMIL to whom he delegates a specified function or authority;

(ii) a "civilian component" consisting of United Nations officials and of other persons assigned by the Secretary-General to assist the Special Representative or made available by participating States to serve as part of UNMIL;

(iii) a "military component" consisting of military and civilian personnel made available to UNMIL by participating States at the request of the Secretary-General;

(b) a "member of UNMIL" means the Special Representative of the Secretary-General and any member of the civilian or military components;

(c) "the Government" means the Government of Liberia including all competent local authorities;

(d) "the territory" means the territory of Liberia;

(e) a "participating State" means a State providing personnel, services, equipment, provisions, supplies, material and other goods to any of the above-mentioned components of UNMIL;

(f) "the Convention" means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;

(g) "contractors" means persons, other than members of UNMIL, engaged by the United Nations, including juridical as well as natural persons and their employees and sub-contractors, to perform services and/or supply equipment, provisions, supplies, materials and other goods in support of UNMIL activities. Such contractors shall not be considered third party beneficiaries to this Agreement;

(h) "vehicles" means civilian and military vehicles in use by the United Nations and operated by members of UNMIL and contractors in support of UNMIL activities;

(i) "vessels" means civilian and military vessels in use by the United Nations and operated by members of UNMIL, participating States and contractors, in support of UNMIL activities;

(j) "aircraft" means civilian and military aircraft in use by the United Nations and operated by members of UNMIL, participating States and contractors, in support of UNMIL activities.

II. Application of the present Agreement

2. Unless specifically provided otherwise, the provisions of the present Agreement and any obligation undertaken by the Government or any privilege, immunity, facility or concession granted to UNMIL or any member thereof or to contractors apply throughout Liberia.

III. Application of the Convention

3. UNMIL, its property, funds and assets, and its members, including the Special Representative, shall enjoy the privileges and immunities specified in the present Agreement as well as those provided for in the Convention to which Liberia is a Party.

4. Article II of the Convention, which applies to UNMIL, shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in connection with UNMIL.

IV. Status of UNMIL

5. UNMIL and its members shall refrain from any action or activity incompatible with the impartial and international nature of their duties or inconsistent with the spirit of the present arrangements. UNMIL and its members shall respect all local laws and regulations. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the observance of those obligations.

6. Without prejudice to the mandate of UNMIL and its international status:

(a) The United Nations shall ensure that UNMIL shall conduct its operation in Liberia with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the conduct of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 August 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977 and the UNESCO Convention of 14 May 1954 for the Protection of Cultural Property in the Event of Armed Conflict;

(b) The Government undertakes to treat at all times the military personnel of UNMIL with full respect for the principles and rules of the international conventions applicable to the treatment of military personnel. These international conventions include the four Geneva Conventions of 12 April 1949 and their Additional Protocols of 8 June 1977.

UNMIL and the Government shall therefore ensure that members of their respective military personnel are fully acquainted with the principles and rules of the above-mentioned international instruments.

7. The Government undertakes to respect the exclusively international nature of UNMIL.

United Nations flag, markings and identification

8. The Government recognizes the right of UNMIL to display within Liberia the United Nations flag on its headquarters, camps or other premises, vehicles, vessels and otherwise as decided by the Special Representative. Other flags or pennants may be displayed only in exceptional cases. In these cases, UNMIL shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government.

9. Vehicles, vessels and aircraft of UNMIL shall carry a distinctive United Nations identification, which shall be notified to the Government.

Communications

10. UNMIL shall enjoy the facilities in respect to communications provided in article III of the Convention and shall, in co-ordination with the Government, use such facilities as may be required for the performance of its tasks. Issues with respect to communications which may arise and which are not specifically provided for in the present Agreement shall be dealt with pursuant to the relevant provisions of the Convention.

11. Subject to the provisions of paragraph 10:

(a) UNMIL shall have the right to install, in consultation with the Government, and operate United Nations radio stations to disseminate information relating to its mandate. UNMIL shall also have the right to install and operate radio sending and receiving stations as well as satellite systems to connect appropriate points within the territory of Liberia with each other and with United Nations offices in other countries, and to exchange telephone, voice, facsimile and other electronic data with the United Nations global telecommunications network. The United Nations radio stations and telecommunication services shall be operated in accordance with the International Telecommunication Convention and Regulations and the relevant frequencies on which any such station may be operated shall be decided upon in co-operation with the Government.

(b) UNMIL shall enjoy, within the territory of Liberia, the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile or any other means, and of establishing the necessary facilities for maintaining such communications within and between premises of UNMIL, including the laying of cables and land lines and the establishment of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations. The frequencies on which the radio will operate shall be decided upon in co-operation with the Government and shall be allocated expeditiously. It is understood that connections with the local system of telephone, facsimile and other electronic data may be made only after consultation and in accordance with arrangements with the Government, it being further understood that the use of the local system of telephone, facsimile and other electronic data shall be charged at the most favourable rate.

(c) UNMIL may make arrangements through its own facilities for the processing and transport of private mail addressed to or emanating from members of UNMIL. The Government shall be informed of the nature of such arrangements and shall not interfere with or apply censorship to the mail of UNMIL or its members. In the event that postal arrangements applying to private mail of members of UNMIL are extended to transfer of currency

or the transport of packages and parcels, the conditions under which such operations are conducted shall be agreed with the Government.

Travel and transport

12. UNMIL and its members as well as contractors shall enjoy, together with vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNMIL, vessels, aircraft and equipment, freedom of movement without delay throughout Liberia. That freedom shall, with respect to large movements of personnel, stores, vehicles or aircraft through airports or on railways or roads used for general traffic within Liberia, be co-coordinated with the Government. The Government undertakes to supply UNMIL, where necessary, with maps and other information, including locations of mine fields and other dangers and impediments, which may be useful in facilitating its movements.

13. Vehicles shall not be subject to registration or licensing by the Government and shall carry the third party insurance.

14. UNMIL and its members as well as contractors, together with their vehicles, including vehicles of contractors used exclusively in the performance of their services for UNMIL, vessels and aircraft may use roads, bridges, canals and other waters, port facilities, airfields and airspace without the payment of dues, tolls or charges, including wharfage and compulsory pilotage charges. However, UNMIL will not claim exemption from charges, which are in fact charges for services rendered, it being understood that such charges for services rendered shall be charged at the most favourable rates.

Privileges and immunities of UNMIL

15. UNMIL, as a subsidiary organ of the United Nations, enjoys the status, privileges and immunities of the United Nations in accordance with the Convention. The provisions of article II of the Convention which apply to UNMIL shall also apply to the property, funds and assets of participating States used in Liberia in connection with the national contingents serving in UNMIL, as provided for in paragraph 4 of the present Agreement. The Government recognizes the right of UNMIL in particular:

(a) To import, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNMIL or for resale in the commissaries provided for hereinafter;

(b) To establish, maintain and operate commissaries at its headquarters, camps and posts for the benefit of the members of UNMIL, but not of locally recruited personnel. Such commissaries may provide goods of a consumable nature and other articles to be specified in advance. The Special Representative shall take all necessary measures to prevent abuse of such commissaries and the sale or resale of such goods to persons other than members of UNMIL, and he shall give sympathetic consideration to observations or requests of the Government concerning the operation of the commissaries;

(c) To clear ex customs and excise warehouse, free of duty or other restrictions, equipment, provisions, supplies, fuel and other goods which are for the exclusive and official use of UNMIL or for resale in the commissaries provided for above;

(d) To re-export or otherwise dispose of such equipment, as far as it is still usable, all unconsumed provisions, supplies, fuel and other goods so imported or cleared ex customs and excise warehouse which are not transferred, or otherwise disposed of, on terms and

conditions to be agreed upon, to the competent local authorities of Liberia or to an entity nominated by them.

To the end that such importation, clearances, transfer or exportation may be effected with the least possible delay, a mutually satisfactory procedure, including documentation, shall be agreed between UNMIL and the Government at the earliest possible date.

V. facilities for UNMIL and its contractors

Premises required for conducting the operational and administrative activities of UNMIL and for accommodating its members

16. The Government shall provide without cost to UNMIL and in agreement with the Special Representative such areas for headquarters, camps or other premises as may be necessary for the conduct of the operational and administrative activities of UNMIL. Without prejudice to the fact that all such premises remain Liberia territory, they shall be inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations. The Government shall guarantee unimpeded access to such United Nations premises. Where United Nations troops are co-located with military personnel of the host country, a permanent, direct and immediate access by UNMIL to those premises shall be guaranteed.

17. The Government undertakes to assist UNMIL as far as possible in obtaining and making available, where applicable, water, electricity and other facilities free of charge, or, where this is not possible, at the most favourable rate, and in the case of interruption or threatened interruption of service, to give as far as is within its powers the same priority to the needs of UNMIL as to essential government services. Where such utilities or facilities are not provided free of charge, payment shall be made by UNMIL on terms to be agreed with the competent authority. UNMIL shall be responsible for the maintenance and upkeep of facilities so provided.

18. UNMIL shall have the right, where necessary, to generate, within its premises, electricity for its use and to transmit and distribute such electricity.

19. The United Nations alone may consent to the entry of any government officials or of any other person who are not members of UNMIL to such premises.

Provisions, supplies and services, and sanitary arrangements

20. The Government agrees to grant expeditiously all necessary authorizations, permits and licenses required for the import and export of equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods exclusively used in support of UNMIL, including in respect of import and export by contractors, free of any restrictions and without the payment of duties, charges or taxes including value-added tax.

21. The Government undertakes to assist UNMIL as far as possible in obtaining equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other goods and services from local sources required for its subsistence and operations. In respect of equipment, provisions, supplies, materials and other goods and services purchased locally by UNMIL or by contractors for the official and exclusive use of UNMIL, the Government shall make appropriate administrative arrangements for the remission or return of any excise or tax payable as part of the price. The Government shall exempt UNMIL and contractors from general sales taxes in

respect of all local purchases for official use. In making purchases on the local market, UNMIL shall, on the basis of observations made and information provided by the Government in that respect, avoid any adverse effect on the local economy.

22. For the proper performance of the services provided by contractors, other than Liberia nationals resident in Liberia, in support of UNMIL, the Government agrees to provide contractors with facilities concerning their entry into and departure from Liberia as well as their repatriation in time of crisis. For this purpose, the Government shall promptly issue to contractors, free of charge and without any restrictions, all necessary visas, licenses or permits. Contractors, other than Liberia nationals resident in Liberia, shall be accorded exemption from taxes in Liberia on the services provided to UNMIL, including corporate, income, social security and other similar taxes arising directly from the provisions of such services.

23. UNMIL and the Government shall co-operate with respect to sanitary services and shall extend to each other their fullest co-operation in matters concerning health, particularly with respect to the control of communicable diseases, in accordance with international conventions.

Recruitment of local personnel

24. UNMIL may recruit locally such personnel as it requires. Upon the request of the Special Representative, the Government undertakes to facilitate the recruitment of qualified local staff by UNMIL and to accelerate the process of such recruitment.

Currency

25. The Government undertakes to make available to UNMIL, against reimbursement in mutually acceptable currency, local currency required for the use of UNMIL, including the pay of its members, at the rate of exchange most favourable to UNMIL.

VI. status of the members of UNMIL

Privileges and immunities

26. The Special Representative, the Commander of the military component of UNMIL, and such high-ranking members of the Special Representative's staff as may be agreed upon with the Government shall have the status specified in sections 19 and 27 of the Convention, provided that the privileges and immunities therein referred to shall be those accorded to diplomatic envoys by international law.

27. Officials of the United Nations assigned to the civilian component to serve with UNMIL, as well as United Nations Volunteers who shall be assimilated thereto, remain officials of the United Nations entitled to the privileges and immunities of articles V and VII of the Convention.

28. Military observers, United Nations civilian police and civilian personnel other than United Nations officials whose names are for that purpose notified to the Government by the Special Representative shall be considered as experts on mission within the meaning of article VI of the Convention.

29. Military personnel of national contingents assigned to the military component of UNMIL shall have the privileges and immunities specifically provided for in the present Agreement.

30. Unless otherwise specified in the present Agreement, locally recruited personnel of UNMIL shall enjoy the immunities concerning official acts and exemption from taxation and national service obligations provided for in sections 18 (a), (b) and (c) of the Convention.

31. Members of UNMIL shall be exempt from taxation on the pay and emoluments received from the United Nations or from a participating State and any income received from outside Liberia. They shall also be exempt from all other direct taxes, except municipal rates for services enjoyed, and from all registration fees and charges.

32. Members of UNMIL shall have the right to import free of duty their personal effects in connection with their arrival in Liberia. They shall be subject to the laws and regulations of Liberia governing customs and foreign exchange with respect to personal property not required by them by reason of their presence in Liberia with UNMIL. Special facilities will be granted by the Government for the speedy processing of entry and exit formalities for all members of UNMIL, including the military component, upon prior written notification. On departure from Liberia, members of UNMIL may, notwithstanding the above-mentioned exchange regulations, take with them such funds as the Special Representative certifies were received in pay and emoluments from the United Nations or from a participating State and are a reasonable residue thereof. Special arrangements shall be made for the implementation of the present provisions in the interests of the Government and the members of UNMIL.

33. The Special Representative shall co-operate with the Government and shall render all assistance within his power in ensuring the observance of the customs and fiscal laws and regulations of Liberia by the members of UNMIL, in accordance with the present Agreement.

Entry, residence and departure

34. The Special Representative and members of UNMIL shall, whenever so required by the Special Representative, have the right to enter into, reside in and depart from Liberia.

35. The Government of Liberia undertakes to facilitate the entry into and departure from Liberia of the Special Representative and members of UNMIL and shall be kept informed of such movement. For that purpose, the Special Representative and members of UNMIL shall be exempt from passport and visa regulations and immigration inspection and restrictions as well as payment of any fees or charges on entering into or departing from Liberia. They shall also be exempt from any regulations governing the residence of aliens in Liberia, including registration, but shall not be considered as acquiring any right to permanent residence or domicile in Liberia.

36. For the purpose of such entry or departure, members of UNMIL shall only be required to have: (a) an individual or collective movement order issued by or under the authority of the Special Representative or any appropriate authority of a participating State; and (b) a personal identity card issued in accordance with paragraph 37 of the present Agreement, except in the case of first entry, when the United Nations laissez passer, nation-

al passport or personal identity card issued by the United Nations or appropriate authorities of a participating State shall be accepted in lieu of the said identity card.

Identification

37. The Special Representative shall issue to each member of UNMIL before or as soon as possible after such member's first entry into Liberia, as well as to all locally recruited personnel and contractors, a numbered identity card, showing the bearer's name and photograph. Except as provided for in paragraph 36 of the present Agreement, such identity card shall be the only document required of a member of UNMIL.

38. Members of UNMIL as well as locally recruited personnel and contractors shall be required to present, but not to surrender, their UNMIL identity cards upon demand of an appropriate official of the Government.

Uniforms and arms

39. Military members and United Nations military observers and civilian police of UNMIL shall wear, while performing official duties, the national military or police uniform of their respective States with standard United Nations accoutrements. United Nations Security Officers and Field Service officers may wear the United Nations uniform. The wearing of civilian dress by the above-mentioned members of UNMIL may be authorized by the Special Representative at other times. Military members, military observers and civilian police of UNMIL and United Nations Security Officers designated by the Special Representative may possess and carry arms while on official duty in accordance with their orders. Those carrying weapons while on official duty other than those undertaking close protection duties must be in uniform at that time.

Permits and licenses

40. The Government agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the Special Representative for the operation by any member of UNMIL, including locally recruited personnel, of any UNMIL vehicles and for the practice of any profession or occupation in connection with the functioning of UNMIL, provided that no permit to drive a vehicle shall be issued to any person who is not already in possession of an appropriate and valid license.

41. The Government agrees to accept as valid, and where necessary to validate, free of charge and without any restrictions, licenses and certificates already issued by appropriate authorities in other States in respect of aircraft and vessels, including those operated by contractors exclusively for UNMIL. Without prejudice to the foregoing, the Government further agrees to grant expeditiously, free of charge and without any restrictions, necessary authorizations, licenses and certificates, where required, for the acquisition, use, operation and maintenance of aircraft and vessels.

42. Without prejudice to the provisions of paragraph 39, the Government further agrees to accept as valid, without tax or fee, a permit or license issued by the Special Representative to a member of UNMIL for the carrying or use of firearms or ammunition in connection with the functioning of UNMIL.

Military police, arrest and transfer of custody, and mutual assistance

43. The Special Representative shall take all appropriate measures to ensure the maintenance of discipline and good order among members of UNMIL, as well as locally recruit-

ed personnel. To this end personnel designated by the Special Representative shall police the premises of UNMIL and such areas where its members are deployed. Elsewhere such personnel shall be employed only subject to arrangements with the Government and in liaison with it in so far as such employment is necessary to maintain discipline and order among members of UNMIL.

44. The military police of UNMIL shall have the power of arrest over the military members of UNMIL. Military personnel placed under arrest outside their own contingent areas shall be transferred to their contingent Commander for appropriate disciplinary action. The personnel mentioned in paragraph 43 above may take into custody any other person on the premises of UNMIL. Such other person shall be delivered immediately to the nearest appropriate official of the Government for the purpose of dealing with any offence or disturbance on such premises.

45. Subject to the provisions of paragraphs 26 and 28, officials of the Government may take into custody any member of UNMIL:

(a) When so requested by the Special Representative; or

(b) When such a member of UNMIL is apprehended in the commission or attempted commission of a criminal offence. Such person shall be delivered immediately, together with any weapons or other item seized, to the nearest appropriate representative of UNMIL, whereafter the provisions of paragraph 51 shall apply *mutatis mutandis*.

46. When a person is taken into custody under paragraph 44 or paragraph 45 (b), UNMIL or the Government, as the case may be, may make a preliminary interrogation but may not delay the transfer of custody. Following such transfer, the person concerned shall be made available upon request to the arresting authority for further interrogation.

47. UNMIL and the Government shall assist each other in carrying out all necessary investigations into offences in respect of which either or both have an interest, in the production of witnesses and in the collection and production of evidence, including the seizure of and, if appropriate, the handing over of items connected with an offence. The handing over of any such items may be made subject to their return within the terms specified by the authority delivering them. Each shall notify the other of the disposition of any case in the outcome of which the other may have an interest or in which there has been a transfer of custody under the provisions of paragraphs 44-46.

Safety and security

48. The Government shall ensure that the provisions of the Convention on the Safety of United Nations and Associated Personnel are applied to and in respect of UNMIL, its property, assets and its members. In particular:

(i) The Government shall take all appropriate measures to ensure the safety and security of members of UNMIL. In particular, it shall take all appropriate steps to protect members of UNMIL, their equipment and premises from attack or any action that prevents them from discharging their mandate. This is without prejudice to the fact that all premises of UNMIL are inviolable and subject to the exclusive control and authority of the United Nations.

(ii) If members of UNMIL are captured or detained in the course of the performance of their duties and their identification has been established, they shall not be subjected to

interrogation and they shall be promptly released and returned to United Nations or other appropriate authorities. Pending their release such personnel shall be treated in accordance with universally recognized standards of human rights and the principles and spirit of the Geneva Conventions of 1949.

(iii) The Government shall establish the following acts as crimes under its national law, and make them punishable by appropriate penalties taking into account their grave nature:

a) a murder, kidnapping or other attack upon the person or liberty of any member of UNMIL;

b) a violent attack upon the official premises, the private accommodation or the means of transportation of any member of UNMIL likely to endanger his or her person or liberty;

c) a threat to commit any such attack with the objective of compelling a physical or juridical person to do or to refrain from doing any act;

d) an attempt to commit any such attack; and

e) an act constituting participation as an accomplice in any such attack, or in an attempt to commit such attack, or in organizing or ordering others to commit such attack.

(iv) The Government shall establish its jurisdiction over the crimes set out in paragraph 48 (iii) above: (a) when the crime was committed in its territory; (b) when the alleged offender is one of its nationals, (c) when the alleged offender, other than a member of UNMIL, is present in its territory, unless it has extradited such a person to the State on whose territory the crime was committed, or to the State of his or her nationality, or to the State of his or her habitual residence if he or she is a stateless person, or to the State of the nationality of the victim.

(v) The Government shall ensure the prosecution without exception and without delay of persons accused of acts described in paragraph 48 (iii) above who are present within its territory (if the Government does not extradite them) as well as those persons that are subject to its criminal jurisdiction who are accused of other acts in relation to UNMIL or its members which, if committed in relation to the forces of the Government or against the local civilian population, would have rendered such acts liable to prosecution.

49. Upon the request of the Special Representative, the Government shall provide such security as necessary to protect UNMIL, its property and members during the exercise of their functions.

Jurisdiction

50. All members of UNMIL including locally recruited personnel shall be immune from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity. Such immunity shall continue even after they cease to be members of or employed by UNMIL and after the expiration of the other provisions of the present Agreement.

51. Should the Government consider that any member of UNMIL has committed a criminal offence, it shall promptly inform the Special Representative and present to him any evidence available to it. Subject to the provisions of paragraph 26:

(a) If the accused person is a member of the civilian component or a civilian member of the military component, the Special Representative shall conduct any necessary supple-

mentary inquiry and then agree with the Government whether or not criminal proceedings should be instituted. Failing such agreement the question shall be resolved as provided in paragraph 57 of the present Agreement;

(b) Military members of the military component of UNMIL shall be subject to the exclusive jurisdiction of their respective participating States in respect of any criminal offences which may be committed by them in Liberia.

52. If any civil proceeding is instituted against a member of UNMIL before any court of Liberia, the Special Representative shall be notified immediately, and he shall certify to the court whether or not the proceeding is related to the official duties of such member:

(a) If the Special Representative certifies that the proceeding is related to official duties, such proceeding shall be discontinued and the provisions of paragraph 55 of the present Agreement shall apply;

(b) If the Special Representative certifies that the proceeding is not related to official duties, the proceeding may continue. If the Special Representative certifies that a member of UNMIL is unable because of official duties or authorized absence to protect his interests in the proceeding, the court shall at the defendant's request suspend the proceeding until the elimination of the disability, but for no more than ninety days. Property of a member of UNMIL that is certified by the Special Representative to be needed by the defendant for the fulfilment of his official duties shall be free from seizure for the satisfaction of a judgement, decision or order. The personal liberty of a member of UNMIL shall not be restricted in a civil proceeding, whether to enforce a judgement, decision or order, to compel an oath or for any other reason.

Deceased members

53. The Special Representative shall have the right to take charge of and dispose of the body of a member of UNMIL who dies in Liberia, as well as that member's personal property located within Liberia, in accordance with United Nations procedures.

VII. Limitation of liability of the United Nations

54. Third party claims for property loss or damage and for personal injury, illness or death arising from or directly attributed to it, except for those arising from operational necessity, and which cannot be settled through the internal procedures of the United Nations, shall be settled by the United Nations in the manner provided for in paragraph 55 of the present Agreement, provided that the claim is submitted within six months following the occurrence of the loss, damage or injury, or, if the claimant did not know or could not have reasonably known of such loss or injury, within six months from the time he/she had discovered the loss or injury, but in any event not later than one year after the termination of the mandate of the operation. Upon determination of liability as provided in this Agreement, the United Nations shall pay compensation within such financial limitations as are approved by the General Assembly in its resolution 52/247 of 26 June 1998.

VIII. Settlement of disputes

55. Except as provided in paragraph 57, any dispute or claim of a private law character, not resulting from the operational necessity of UNMIL, to which UNMIL or any member thereof is a party and over which the courts of Liberia do not have jurisdiction because of any provision of the present Agreement shall be settled by a standing claims commission to be established for that purpose. One member of the commission shall be appointed by the Secretary-General of the United Nations, one member by the Government and a chairman jointly by the Secretary-General and the Government. If no agreement as to the chairman is reached within thirty days of the appointment of the first member of the commission, the President of the International Court of Justice may, at the request of either the Secretary-General of the United Nations or the Government, appoint the chairman. Any vacancy on the commission shall be filled by the same method prescribed for the original appointment, provided that the thirty-day period there prescribed shall start as soon as there is a vacancy in the chairmanship. The commission shall determine its own procedures, provided that any two members shall constitute a quorum for all purposes (except for a period of thirty days after the creation of a vacancy) and all decisions shall require the approval of any two members. The awards of the commission shall be final. The awards of the commission shall be notified to the parties and, if against a member of UNMIL, the Special Representative or the Secretary-General of the United Nations shall use his best endeavours to ensure compliance.

56. Disputes concerning the terms of employment and conditions of service of locally recruited personnel shall be settled by the administrative procedures to be established by the Special Representative.

57. All other disputes between UNMIL and the Government concerning the interpretation or application of the present Agreement shall, unless otherwise agreed by the parties, be submitted to a tribunal of three arbitrators. The provisions relating to the establishment and procedures of the claims commission shall apply, *mutatis mutandis*, to the establishment and procedures of the tribunal. The decisions of the tribunal shall be final and binding on both parties.

58. All differences between the United Nations and the Government of Liberia arising out of the interpretation or application of the present arrangements which involve a question of principle concerning the Convention shall be dealt with in accordance with the procedure set out in section 30 of the Convention.

IX. Supplemental Arrangements

59. The Special Representative and the Government may conclude supplemental arrangements to the present Agreement.

X. Liaison

60. The Special Representative/the Force Commander and the Government shall take appropriate measures to ensure close and reciprocal liaison at every appropriate level.

XI. Miscellaneous provisions

61. Wherever the present Agreement refers to privileges, immunities and rights of UNMIL and to the facilities Liberia undertakes to provide to UNMIL, the Government shall have the ultimate responsibility for the implementation and fulfilment of such privileges, immunities, rights and facilities by the appropriate local authorities.

62. The present Agreement shall enter into force upon signature by or for the Secretary-General of the United Nations and the Government.

63. The present Agreement shall remain in force until the departure of the final element of UNMIL from Liberia, except that:

(a) The provisions of paragraphs 50 and 57 and 58 shall remain in force.

(b) The provisions of paragraphs 54 and 55 shall remain in force until all claims made in accordance with the provisions of paragraph 54 have been settled.

In Witness Whereof, the undersigned being duly authorized plenipotentiary of the Government and duly appointed representative of the United Nations, have on behalf of the Parties signed the present Agreement.

Done at Monrovia on the 6th November of the year 2003.

For the United Nations:

JACQUES PAUL KLEIN

Special Representative of the Secretary-General

For the Government of Liberia:

CHARLES GYUDE BRYANT

Chairman of the National Transitional Government

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU LIBÉRIA ET L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES CONCERNANT LE STATUT DE LA MISSION DES NATIONS UNIES AU LIBÉRIA

1. Définitions

1. Les définitions ci après s'appliquent aux fins du présent Accord :

a) Le sigle " MINUL " désigne la Mission des Nations Unies au Libéria créée conformément à la résolution 1509 du 19 septembre 2003 et dotée du mandat défini dans ladite résolution sur la base des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général du 11 septembre 2003 (S/2003/875). La MINUL comprend :

i) Le "Représentant spécial" désigné par le Secrétaire général avec l'assentiment du Conseil de sécurité. Hormis dans le paragraphe 26, toute mention du Représentant spécial dans le présent Accord comprend tout membre de la MINUL auquel il délègue des fonctions ou pouvoirs précis;

ii) Une "composante civile" comprenant des fonctionnaires des Nations Unies et autres personnes nommées par le Secrétaire général pour seconder le Représentant spécial ou fournies par les États participants pour faire partie de la MINUL;

iii) Une "composante militaire" comprenant du personnel militaire et civil fourni à la MINUL par les États participants, à la demande du Secrétaire général;

b) L'expression "membre de la MINUL" désigne le Représentant spécial du Secrétaire général et tous les membres des composantes civile ou militaire;

c) Le terme "Gouvernement" désigne le Gouvernement du Libéria, y compris toutes les autorités locales compétentes;

d) Le terme "territoire" désigne le territoire du Libéria;

e) L'expression "État participant" désigne un État fournissant du personnel, des services, équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'une quelconque des composantes susmentionnées de la MINUL;

f) Le terme "Convention" désigne la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;

g) Le terme "contractant" désigne les personnes physiques ou morales, autres que les membres de la MINUL, et leurs employés et sous traitants que l'Organisation des Nations Unies engage pour prêter des services et (ou) fournir des équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens à l'appui des activités de la MINUL. Ces contractants ne sont pas considérés comme des tiers bénéficiaires du présent Accord;

h) Le terme "véhicules" désigne les véhicules civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL et les contractants à l'appui des activités de la MINUL,

i) Le terme "navires" désigne les navires civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL;

j) Le terme "aéronefs" désigne les aéronefs civils et militaires utilisés par l'Organisation des Nations Unies et exploités par les membres de la MINUL, les États participants et les contractants à l'appui des activités de la MINUL.

II. Application du présent Accord

2. Sauf stipulation contraire, les dispositions du présent Accord et toute obligation contractée par le Gouvernement ou tous privilèges, immunités, facilités ou concessions accordés à la MINUL ou à l'un quelconque de ses membres ou aux contractants s'appliquent dans tout le Libéria.

III. Application de la Convention

3. La MINUL, ses biens, fonds et avoir ainsi que ses membres, y compris le Représentant spécial, jouissent des privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord ainsi que de ceux que prévoit la Convention à laquelle le Libéria est partie.

4. L'article II de la Convention, qui s'applique à la MINUL, s'applique également aux biens, fonds et avoir des États participants utilisés dans le cadre de la MINUL.

IV. Statut de la MINUL

5. La MINUL et ses membres sont tenus de s'abstenir de tous actes ou activités incompatibles avec le caractère impartial et international de leurs fonctions ou contraires à l'esprit du présent Accord. Ils observent intégralement les droits et règlements du pays. Le Représentant spécial prend toutes les dispositions voulues pour assurer le respect de ces obligations.

6. Sans préjudice du mandat de la MINUL et de son statut international :

a) L'Organisation des Nations Unies s'assure que la MINUL mène ses opérations au Libéria dans le strict respect des principes et règles des conventions internationales relatives à la conduite du personnel militaire. Ces conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977 et la Convention internationale de l'UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, du 14 mai 1954;

b) Le Gouvernement s'engage à traiter en tout temps le personnel militaire de la MINUL en stricte conformité avec les principes et règles des conventions internationales applicables au traitement du personnel militaire. Ces Conventions internationales comprennent les quatre Conventions de Genève du 12 avril 1949 et leurs Protocoles additionnels du 8 juin 1977.

La MINUL et le Gouvernement s'assurent donc que les membres de leur personnel militaire respectif ont parfaitement connaissance des principes et des règles des instruments internationaux visés ci dessus.

7. Le Gouvernement s'engage à respecter le caractère exclusivement international de la MINUL.

Drapeau des Nations Unies, signes et identification

8. Le Gouvernement reconnaît à la MINUL le droit d'arbore à l'intérieur du Libéria le drapeau des Nations Unies à son quartier général, dans ses camps ou autres installations, ainsi que sur ses véhicules, navires, etc., conformément à la décision du Représentant spécial. Tous autres drapeaux ou fanions ne peuvent être arborés qu'à titre exceptionnel. Dans une telle éventualité, la MINUL examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement.

9. Les véhicules, navires et aéronefs de la MINUL portent une marque d'identification distinctive des Nations Unies, dont il est donné notification au Gouvernement.

Communications

10. En matière de communications, la MINUL bénéficie des facilités prévues à l'article III de la Convention et, en coordination avec le Gouvernement, en fait usage dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de sa tâche. Les questions qui pourraient se poser en matière de communications et qui ne sont pas expressément prévues dans le présent Accord sont réglées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

11. Sous réserve des dispositions du paragraphe 10 :

a) La MINUL a le droit d'installer, en consultation avec le Gouvernement, et d'exploiter des stations de radiodiffusion des Nations Unies pour diffuser des informations relatives à son mandat. La MINUL est également habilitée à installer des stations d'émission ou de réception et des systèmes de communication satellitaire afin de relier les points voulus à l'intérieur du territoire du Libéria tant entre eux qu'avec les bureaux des Nations Unies dans d'autres pays, et d'échanger des données téléphoniques ou vocales, des télécopies et autres données électroniques avec le réseau mondial de télécommunications des Nations Unies. Les stations de radiodiffusion des Nations Unies et les services de télécommunications sont exploités conformément à la Convention internationale des télécommunications et aux règlements régissant les radiocommunications, et les fréquences utilisées pour l'exploitation des stations doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement.

b) La MINUL bénéficie, à l'intérieur du territoire du Libéria, du droit illimité de communiquer par radio (transmissions satellitaires, radiotéléphones mobiles et postes portatifs inclus), téléphone, courrier électronique, télécopie ou tout autre moyen, et de mettre en place les installations nécessaires pour assurer les communications considérées à l'intérieur des locaux de la MINUL et entre eux, y compris la pose de câbles et de lignes et l'installation d'émetteurs, de récepteurs et de répéteurs fixes et mobiles. Les fréquences radio utilisées doivent être fixées en coopération avec le Gouvernement et allouées sans délai. Il est entendu que l'interconnexion avec les réseaux locaux de téléphone, de télécopie et de transmission d'autres données électroniques ne peut être établie qu'après consultation avec le Gouvernement et conformément aux dispositions prises avec lui, étant entendu également que l'utilisation desdits réseaux est facturée aux tarifs les plus favorables.

c) La MINUL peut prendre les dispositions voulues pour faire assurer par ses propres moyens le tri et l'acheminement de la correspondance privée destinée à ses membres ou envoyés par eux. Le Gouvernement doit être informé de la nature de ces dispositions et n'en-

trave ni ne censure la correspondance de la MINUL ou de ses membres. Si les dispositions postales prises pour la correspondance privée des membres de la MINUL s'étendent au virement de fonds ou à l'expédition de paquets et colis, les conditions régissant ces opérations sont fixées en accord avec le Gouvernement.

Déplacements et transports

12. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants exclusivement pour fournir des services à la MINUL), navires, aéronefs et matériels, jouissent sans délai de la liberté de mouvement dans tout le Libéria. En ce qui concerne les mouvements importants de personnel, matériel, véhicules ou aéronefs qui transitent par les aéroports ou empruntent les voies ferrées ou les routes utilisées pour la circulation générale à l'intérieur du Libéria, cette liberté est coordonnée avec le Gouvernement. Celui-ci s'engage à fournir à la MINUL, en tant que de besoin, les cartes et autres éléments d'information concernant notamment l'emplacement des champs de mines ainsi que les autres dangers et obstacles, qui peuvent être utiles pour faciliter ces mouvements.

13. Les véhicules de la MINUL sont dispensés de l'immatriculation ou des permis prescrits par le Gouvernement et ils sont couverts par une assurance en responsabilité civile.

14. La MINUL et ses membres, ainsi que ses contractants, leurs véhicules (y compris les véhicules utilisés par les contractants pour fournir des services à la MINUL), navires et aéronefs peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres voies navigables, installations portuaires, aérodromes et espace aérien en franchise de droits, péages et taxes, y compris les droits de quai et de pilotage obligatoire. Toutefois, la MINUL renonce au remboursement des droits qui correspondent à la rémunération de services rendus, étant entendu que ces droits doivent être calculés aux taux les plus favorables.

Privilèges et immunités de la MINUL

15. La MINUL, en tant qu'organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, bénéficie du statut, des privilèges et des immunités des Nations Unies conformément à la Convention. Les dispositions de l'article II de la Convention qui s'appliquent à la MINUL s'appliquent aussi aux biens, fonds et avoirs des États participants utilisés en ce qui concerne les contingents nationaux affectés à la MINUL comme prévu au paragraphe 4 du présent Accord. Le Gouvernement reconnaît en particulier à la MINUL le droit :

a) D'importer, en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à son usage exclusif et officiel ou à la revente dans les économats prévus ci après;

b) De créer, entretenir et gérer, à son quartier général, dans ses casernes et dans ses postes, des économats destinés à ses membres mais non au personnel recruté localement. Ces économats peuvent offrir des produits consommables et autres articles précisés d'avance. Le Représentant spécial prend toutes mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation abusive de ces économats ainsi que la vente ou la revente des produits et articles en question à des tiers, et il examine avec bienveillance les observations ou demandes du Gouvernement relatives au fonctionnement des économats;

c) De dédouaner en franchise et sans restriction aucune, le matériel et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens destinés à l'usage exclusif et officiel de la MINUL ou à la revente dans les économats prévus ci dessus;

d) De réexporter ou de céder d'une autre manière le matériel, dans la mesure où il est encore utilisable, et les approvisionnements, fournitures, combustibles et autres biens inutilisés ainsi importés ou dédouanés et non transférés ou cédés d'une autre manière, à des clauses et conditions préalablement convenues, aux autorités locales compétentes du Libéria ou à une entité désignée par elles.

La MINUL et le Gouvernement conviennent le plus rapidement possible d'une procédure mutuellement satisfaisante, notamment en matière d'écritures, pour que les opérations d'importation, de dédouanement, de transfert ou d'exportation s'accomplissent dans les meilleurs délais.

V. Facilités pour la MINUL et ses contractants

Locaux requis pour les activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres

16. Le Gouvernement du Libéria fournit à la MINUL, sans qu'il en coûte à celle-ci et en accord avec le Représentant spécial, les terrains nécessaires au quartier général, aux camps et autres locaux requis pour la conduite des activités opérationnelles et administratives de la MINUL et pour le logement de ses membres. Sans préjudice du fait qu'ils demeurent territoire du Libéria, tous ces locaux sont inviolables et soumis à l'autorité et au contrôle exclusifs de l'Organisation des Nations Unies. Le Gouvernement garantit l'accès sans entrave aucune à ces locaux des Nations Unies. Lorsque des contingents des Nations Unies partagent les quartiers du personnel militaire du pays hôte; un accès permanent, direct et immédiat à ces locaux est garanti à la MINUL.

17. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à obtenir, s'il y a lieu, l'eau, l'électricité et autres facilités, gratuitement ou, si cela n'est pas possible, aux tarifs les plus favorables et, en cas d'interruption ou de menace d'interruption du service, à faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les besoins de la MINUL ont le même rang de priorité que ceux des services gouvernementaux essentiels. Lorsque ces services ou facilités ne sont pas fournis gratuitement, la MINUL s'acquitte des montants dus à ce titre sur une base à déterminer en accord avec les autorités compétentes. La MINUL est responsable de l'entretien et de la maintenance des services ainsi fournis.

18. La MINUL a le droit, le cas échéant, de produire dans ses locaux ainsi que de transporter et de distribuer l'énergie électrique qui lui est nécessaire.

19. L'Organisation des Nations Unies est seule habilitée à autoriser des responsables gouvernementaux ou toute autre personne non membre de la MINUL à pénétrer dans ces locaux.

Approvisionnement, fournitures et services et arrangements sanitaires

20. Le Gouvernement consent à accorder rapidement toutes les autorisations et licences et tous les permis nécessaires à l'importation et à l'exportation des équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens utilisés exclusivement

à l'appui de la MINUL, y compris en ce qui concerne l'importation et l'exportation par les contractants, sans restriction aucune et en franchise de tous droits, frais ou taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

21. Le Gouvernement s'engage à aider de son mieux la MINUL à se procurer auprès de sources locales les équipements, approvisionnements, fournitures, combustibles, matériels et autres biens et services nécessaires pour assurer sa subsistance et ses opérations. En ce qui concerne les équipements, approvisionnements, fournitures, matériels et autres biens achetés localement par la MINUL ou les contractants pour l'usage officiel et exclusif de la MINUL, le Gouvernement prend les dispositions administratives voulues pour la remise ou le remboursement des droits ou taxes incorporés au prix. Le Gouvernement exonère d'impôt sur le chiffre d'affaires tous les achats effectués localement par la MINUL et ses contractants à des fins officielles. Sur la base des observations faites et des informations fournies par le Gouvernement à cet égard, la MINUL évite que les achats effectués localement aient un effet préjudiciable sur l'économie locale.

22. Afin d'assurer la bonne exécution des services fournis à l'appui de la MINUL par les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria, le Gouvernement accepte d'accorder à ces contractants des facilités touchant leur entrée et leur sortie du Libéria ainsi que leur rapatriement en période de crise. À cette fin, le Gouvernement délivre promptement, gratuitement et sans restriction aucune aux contractants tous les visas, permis ou autorisations nécessaires. Les contractants qui ne sont pas des nationaux du Libéria résidant au Libéria, sont exonérés au Libéria des taxes sur les services fournis à la MINUL, y compris l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu, la taxe de sécurité sociale et autres impôts similaires découlant directement de la fourniture de ces services.

23. La MINUL et le Gouvernement collaborent au fonctionnement des services sanitaires et se prêtent le concours le plus entier en matière de santé, en particulier pour ce qui a trait à la lutte contre les maladies transmissibles, conformément aux dispositions des conventions internationales.

Recrutement de personnel local

24. La MINUL peut recruter le personnel local dont elle a besoin. Si le Représentant spécial en fait la demande, le Gouvernement s'engage à faciliter le recrutement par la MINUL d'agents locaux qualifiés et à en accélérer le processus.

Monnaie

25. Le Gouvernement s'engage à mettre à la disposition de la MINUL, contre remboursement en une devise mutuellement acceptable, les sommes en monnaie locale qui lui sont nécessaires, notamment pour payer la solde de ses membres, au taux de change le plus favorable à la MINUL.

VI. Statut des membres de la MINUL

Privilèges et immunités

26. Le Représentant spécial, le Commandant de la composante militaire de la MINUL et les collaborateurs de haut rang du Représentant spécial désignés en accord avec le Gouvernement jouissent du statut spécifié dans les sections 19 et 27 de la Convention, dans la

mesure où les privilèges et immunités visés sont ceux que le droit international reconnaît aux envoyés diplomatiques.

27. Les fonctionnaires des Nations Unies affectés à la composante civile et mis au service de la MINUL, ainsi que les Volontaires des Nations Unies qui leur sont assimilés, demeurent des fonctionnaires des Nations Unies jouissant des privilèges et immunités visés aux articles V et VII de la Convention.

28. Les observateurs militaires, les conseillers de la police civile des Nations Unies et les agents civils autres que les fonctionnaires des Nations Unies dont les noms sont communiqués à cette fin au Gouvernement par le Représentant spécial sont considérés comme des experts en mission au sens de l'article VI de la Convention.

29. Le personnel militaire des contingents nationaux affectés à la composante militaire de la MINUL jouit des privilèges et immunités expressément prévus dans le présent Accord.

30. Sauf disposition contraire du présent Accord, les membres de la MINUL recrutés localement jouissent des immunités concernant les actes accomplis en leur qualité officielle, de l'exonération d'impôt et de l'exemption de toute obligation relative au service national prévues aux alinéas a), b) et c) de la section 18 de la Convention.

31. Les soldes et émoluments que l'Organisation des Nations Unies ou un État participant verse aux membres de la MINUL et les revenus que ceux-ci reçoivent de sources situées à l'extérieur du Libéria sont francs d'impôt. Les membres de la MINUL sont également exonérés de tout autre impôt direct, à l'exception des redevances pour services municipaux, ainsi que de tous droits et frais d'enregistrement.

32. Les membres de la MINUL ont le droit d'importer en franchise leurs effets personnels lorsqu'ils arrivent au Libéria. Les lois et règlements du Libéria relatifs aux douanes et au change sont applicables aux biens personnels qui ne sont pas nécessaires à ces personnes du fait de leur présence au Libéria au service de la MINUL. S'il en est averti à l'avance et par écrit, le Gouvernement accorde des facilités spéciales en vue de l'accomplissement rapide des formalités d'entrée et de sortie pour tous les membres de la MINUL, y compris la composante militaire. Nonobstant la réglementation des changes susmentionnée, les membres de la MINUL peuvent, à leur départ du Libéria, emporter les sommes dont le Représentant spécial certifie qu'elles ont été versées par l'Organisation des Nations Unies ou par un État participant à titre de solde et d'émoluments et constituent un reliquat raisonnable de ces fonds. Des arrangements spéciaux sont conclus en vue de mettre en œuvre les présentes dispositions dans l'intérêt du Gouvernement et des membres de la MINUL.

33. Le Représentant spécial coopère avec le Gouvernement et prête toute l'assistance en son pouvoir pour assurer le respect des lois et règlements douaniers et financiers du Libéria par les membres de la MINUL, conformément aux dispositions du présent Accord.

Entrée, séjour et départ

34. Le Représentant spécial et les membres de la MINUL qui reçoivent de lui des instructions à cet effet ont le droit d'entrer au Libéria, d'y séjourner et d'en repartir.

35. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'entrée au Libéria du Représentant spécial et des membres de la MINUL ainsi que leur sortie, et est tenu au courant de ces mouvements. À cette fin, le Représentant spécial et les membres de la MINUL sont dispensés des formal-

ités de passeport et de visa, ainsi que de l'inspection et des restrictions prévues par les services d'immigration à l'entrée ou à la sortie du territoire. Ils ne sont pas davantage assujettis aux dispositions régissant le séjour des étrangers au Libéria, y compris en particulier les dispositions relatives à l'enregistrement, mais n'acquièrent pour autant aucun droit de résider ou d'être domiciliés en permanence au Libéria.

36. À l'entrée ou à la sortie du Libéria, seuls les titres ci après sont exigés des membres de la MINUL : a) ordre de mission individuel ou collectif délivré par le Représentant spécial ou par les autorités compétentes d'un État participant, ou sous leur autorité, et b) carte d'identité personnelle délivrée conformément au paragraphe 37 du présent Accord, si ce n'est à la première entrée, pour laquelle le laissez passer des Nations Unies, le passeport national ou la carte d'identité personnelle délivrée par l'Organisation des Nations Unies ou par les autorités compétentes d'un État participant peuvent tenir lieu de carte d'identité de membres de la MINUL.

Identification

37. Le Représentant spécial délivre à chacun des membres de la MINUL, avant ou dès que possible après sa première entrée au Libéria, de même qu'à chacun des membres du personnel recruté localement ainsi qu'aux contractants, une carte d'identité numérotée indiquant son nom et portant sa photographie. Sous réserve des dispositions du paragraphe 36 du présent Accord, ladite carte d'identité est le seul document qu'un membre de la MINUL peut être tenu de produire.

38. Les membres de la MINUL, de même que ceux du personnel recruté localement et les contractants, sont tenus de présenter, mais non de remettre, leur carte d'identité de la MINUL à tout agent habilité du Gouvernement qui en fait la demande.

Uniformes et armes

39. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL portent l'uniforme militaire ou de police de leur pays d'origine, assorti de l'équipement réglementaire de l'Organisation des Nations Unies. Les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et les fonctionnaires du Service mobile peuvent porter l'uniforme des Nations Unies. En d'autres circonstances, le Représentant spécial peut autoriser les membres susmentionnés de la MINUL à porter des tenues civiles. Les observateurs militaires et les conseillers de police civile de la MINUL et les agents du Service de sécurité de l'Organisation des Nations Unies désignés par le Représentant spécial peuvent détenir et porter des armes dans l'exercice de leurs fonctions officielles, conformément aux ordres qui leur sont donnés. Les agents qui portent des armes dans l'exercice de fonctions officielles autres que des missions de protection rapprochée doivent porter constamment l'uniforme.

Permis et autorisations

40. Le Gouvernement convient de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, et habilitant l'intéressé à utiliser tout véhicule de la MINUL ou exercer une profession ou un métier quel qu'il soit dans le cadre du fonctionnement de la MINUL, étant entendu qu'aucun permis de conduire

un véhicule ne peut être délivré à quiconque n'est pas déjà en possession du permis voulu, en cours de validité.

41. Le Gouvernement consent à accepter comme valide et, le cas échéant, à valider gratuitement et sans restriction les licences et certificats déjà délivrés par les autorités compétentes d'autres États en ce qui concerne les aéronefs et navires, y compris ceux exploités par les contractants exclusivement pour le compte de la MINUL. Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement consent en outre à accorder rapidement, gratuitement et sans restriction, les autorisations, licences et certificats nécessaires, selon que de besoin, à l'acquisition, l'utilisation, l'exploitation et l'entretien d'aéronefs et de navires.

42. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 39, le Gouvernement convient en outre de reconnaître, en franchise de tous droits, frais et taxes, la validité d'un permis ou d'une autorisation délivrés par le Représentant spécial à tout membre de la MINUL et habilitant l'intéressé à porter ou à utiliser des armes à feu ou des munitions dans le cadre du fonctionnement de la MINUL.

Police militaire, arrestations et remise des personnes arrêtées et assistance mutuelle

43. Le Représentant spécial prend toutes les mesures appropriées pour assurer le maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres de la MINUL ainsi que parmi le personnel recruté localement. À cette fin, des effectifs désignés par lui assurent la police dans les locaux de la MINUL et dans les zones où ses membres sont déployés. De tels effectifs ne peuvent être mis en place ailleurs qu'en vertu d'arrangements conclus avec le Gouvernement et en liaison avec lui dans la mesure où le Représentant spécial le juge nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la MINUL.

44. La police militaire de la MINUL a le droit de mettre en état d'arrestation les membres militaires de la MINUL. Les militaires arrêtés en dehors de la zone où est déployé leur contingent sont conduits auprès du commandant de celui-ci afin qu'il prenne les mesures disciplinaires qui s'imposent. Le personnel visé au paragraphe 43 ci-dessus peut mettre en état d'arrestation toute autre personne dans les locaux de la MINUL. Il la remet sans retard à l'autorité compétente du Gouvernement la plus proche, pour que les mesures voulues soient prises en ce qui concerne l'infraction commise ou les troubles causés dans lesdits locaux.

45. Sous réserve des dispositions des paragraphes 26 et 28, les fonctionnaires du Gouvernement peuvent mettre en état d'arrestation tout membre de la MINUL.

a) À la demande du Représentant spécial; ou

b) Lorsque l'intéressé est appréhendé au moment où il commet ou tente de commettre une infraction pénale. L'intéressé est remis sans retard, en même temps que toutes armes ou tous autres objets saisis, au représentant compétent de la MINUL le plus proche, après quoi les dispositions du paragraphe 51 sont applicables mutatis mutandis.

46. Lorsqu'une personne est mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 44 ou de l'alinéa b) du paragraphe 45, la MINUL ou le Gouvernement, selon le cas, peut procéder à un interrogatoire préliminaire, mais ne doit pas retarder la remise de l'intéressé. Après celle-ci, l'intéressé peut, sur demande, être mis à la disposition de l'autorité qui a procédé à l'arrestation, pour subir de nouveaux interrogatoires.

47. La MINUL et le Gouvernement se prêtent mutuellement assistance pour la conduite de toutes enquêtes nécessaires concernant des infractions contre les intérêts de l'une ou de l'autre, ou des deux, pour la présentation des témoins et pour la recherche et la production des preuves, y compris la saisie et, s'il y a lieu, la remise de pièces et objets se rapportant à l'infraction. La remise des pièces et objets saisis peut toutefois être subordonnée à leur restitution dans les conditions fixées par l'autorité qui procède à cette remise. Chacune des deux autorités notifie à l'autre la décision intervenue dans toute affaire dont l'issue peut intéresser cette autre autorité, ou qui a donné lieu à la remise de personnes arrêtées conformément aux dispositions des paragraphes 44 à 46.

Sûreté et sécurité

48. Le Gouvernement garantit que les dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont appliquées à la MINUL, à ses biens, à ses avoirs et à ses membres. En particulier :

i) Le Gouvernement prend toutes les mesures voulues pour protéger les membres de la MINUL, leur matériel et leurs locaux contre les attaques ou contre toute action qui les empêche d'accomplir leur mission, sans préjudice de l'inviolabilité de tous les locaux de la MINUL et de leur assujettissement exclusif au contrôle et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

ii) Si des membres de la MINUL sont capturés ou détenus dans l'exercice de leurs fonctions et que leur identité est établie, ils ne peuvent être soumis à un interrogatoire et sont promptement libérés et remis aux autorités compétentes des Nations Unies ou autres. En attendant leur libération, ces agents sont traités conformément aux normes universellement reconnues des droits de l'homme et aux principes et à l'esprit des Conventions de Genève de 1949.

iii) Le Gouvernement érige les actes ci après en infractions pénales dans son droit interne et les rend passibles des peines appropriées compte tenu de leur gravité :

a) Meurtre, enlèvement ou toute autre atteinte à la personne ou à la liberté de tout membre de la MINUL;

b) Attaque violente contre les locaux officiels, les logements privés ou les moyens de transport de tout membre de la MINUL susceptible de mettre en danger sa personne ou sa liberté;

c) Menace de commettre tout acte de ce type dans le but d'obliger une personne physique ou morale à effectuer, ou s'abstenir d'effectuer, un acte quelconque;

d) Tentative de commettre une telle attaque; et

e) Tout acte constitutif de participation en tant que complice à la commission d'une telle attaque ou à la tentative de la commettre, ou en tant qu'organisateur ou commanditaire de la commission d'une telle attaque.

iv) Le Gouvernement établit sa compétence au regard des infractions pénales visées à l'alinéa iii) du paragraphe 48 ci dessus : a) lorsque l'infraction a été commise dans son territoire; b) lorsque l'auteur présumé de l'acte est un de ses nationaux; c) lorsque l'auteur présumé de l'acte, n'étant pas membre de la MINUL, est présent dans son territoire, à moins qu'il n'ait extradé cette personne vers l'État dans le territoire duquel l'acte a été commis, ou

vers l'État dont cette personne a la nationalité, ou vers l'État où elle a sa résidence habituelle si cette personne est apatride, ou vers l'État dont la victime a la nationalité.

v) Le Gouvernement veille à ce que des poursuites soient engagées, sans exception et sans délai, contre les personnes qui, accusées des actes visés à l'alinéa iii) du paragraphe 48 ci-dessus, sont présentes dans son territoire (si le Gouvernement ne les extradé pas) ainsi que contre les personnes qui relèvent de la compétence pénale du Gouvernement et sont accusées d'autres actes touchant la MINUL ou ses membres qui, s'ils étaient commis à l'égard des forces du Gouvernement ou contre la population civile locale, seraient passibles de poursuites.

49. Sur la demande du Représentant spécial du Secrétaire général, le Gouvernement assure la sécurité nécessaire pour protéger la MINUL, ses biens et ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Compétence

50. Tous les membres de la MINUL, y compris le personnel recruté localement, jouissent de l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris les paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité continue d'avoir effet même lorsqu'ils ne sont plus membres de la MINUL ou employés par elle et après que les autres dispositions du présent Accord ont expiré.

51. S'il estime qu'un membre de la MINUL a commis une infraction pénale, le Gouvernement en informe le Représentant spécial dans les meilleurs délais et lui présente tout élément de preuve en sa possession. Sous réserve des dispositions du paragraphe 26 :

a) Si l'accusé est membre de la composante civile ou membre civil de la composante militaire, le Représentant spécial procède à tout complément d'enquête nécessaire et le Gouvernement et lui-même décident d'un commun accord si des poursuites pénales doivent être engagées contre l'intéressé. À défaut d'accord, la question est réglée comme en dispose le paragraphe 57 du présent Accord;

b) Les membres militaires de la composante militaire de la MINUL ressortissent exclusivement à la compétence de leur État participant quant à toute infraction pénale qu'ils pourraient commettre au Libéria.

52. Si une action civile est intentée contre un membre de la MINUL devant un tribunal du Libéria, notification en est faite immédiatement au Représentant spécial, qui fait savoir au tribunal si l'affaire a trait ou non aux fonctions officielles de l'intéressé :

a) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire a trait à des fonctions officielles, il est mis fin à l'instance et les dispositions du paragraphe 55 du présent Accord sont applicables;

b) Si le Représentant spécial certifie que l'affaire n'a pas trait à des fonctions officielles, l'instance suit son cours. Si le Représentant spécial certifie qu'un membre de la MINUL n'est pas en mesure, en raison soit de ses fonctions officielles soit d'une absence régulière, de défendre ses intérêts dans l'instance, le tribunal, sur la demande de l'intéressé, suspend la procédure jusqu'à la fin de l'indisponibilité, mais pour une période n'excédant pas 90 jours. Les biens d'un membre de la MINUL ne peuvent être saisis en exécution d'une décision de justice si le Représentant spécial certifie qu'ils sont nécessaires à l'intéressé pour l'exercice de ses fonctions officielles. La liberté individuelle d'un membre de la MINUL ne peut faire l'objet d'aucune restriction à l'occasion d'une affaire civile, que ce soit pour exé-

cuter une décision de justice, pour obliger à faire une révélation sous la foi du serment ou pour toute autre raison.

Décès de membres

53. Le Représentant spécial a le droit de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne la dépouille d'un membre de la MINUL décédé ainsi qu'en ce qui concerne les effets personnels de celui-ci se trouvant au Libéria, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies en la matière.

VII. Limitations de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies

54. Les demandes d'indemnisation présentées au titre de la responsabilité civile à raison de pertes ou dommages matériels ou de préjudice corporel, maladie ou décès en résultant ou qui leur est directement imputable, à l'exception des pertes, dommages ou préjudices imputables à des nécessités opérationnelles, qui ne peuvent être réglées conformément aux procédures internes de l'Organisation des Nations Unies sont réglées par celle-ci conformément aux dispositions de l'article 59 du présent Accord, à condition que les demandes soient présentées dans un délai de six mois à compter du moment où la perte, le dommage ou le préjudice corporel s'est produit ou, si le demandeur n'avait pas et ne pouvait raisonnablement avoir connaissance du dommage ou de la perte, à compter du moment où il les a découverts, mais en aucun cas après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin du mandat de la MINUL. Une fois sa responsabilité établie conformément au présent Accord, l'Organisation des Nations Unies verse une indemnisation, sous réserve des limitations financières approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/247 du 26 juin 1998.

VIII. Règlement des différends

55. Sauf dispositions contraires du paragraphe 57, une commission permanente des réclamations créée à cet effet statue surtout différend ou toute réclamation relevant du droit privé et ne résultant pas des nécessités opérationnelles de la MINUL auquel la MINUL ou l'un de ses membres est partie et à l'égard duquel les tribunaux du Libéria n'ont pas compétence en raison d'une disposition du présent Accord. Un membre de la commission est nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et l'autre par le Gouvernement, le président étant désigné d'un commun accord par le Secrétaire général et le Gouvernement. Si la désignation du président n'est pas convenue dans un délai de 30 jours à compter de la désignation du premier membre de la commission, le Président de la Cour internationale de Justice peut, à la demande du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou du Gouvernement, nommer le président. Toute vacance à la commission est pourvue selon la méthode prévue pour la nomination initiale, le délai de 30 jours prescrits ci-dessus commençant à courir à la date de vacance de la présidence. La commission définit ses propres procédures, étant entendu que le quorum est en tous cas de deux membres (sauf pendant les 30 jours qui suivent la survenance d'une vacance) et que toutes les décisions nécessitent l'approbation de deux membres. Les décisions de la commission sont sans appel. Elles sont notifiées aux parties et, si elles sont prises à l'encontre d'un membre de la MINUL, le Représentant spécial ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies n'épargne aucun effort pour en assurer l'exécution.

56. Tout différend relatif aux conditions d'emploi et de travail du personnel recruté localement est réglé suivant les procédures administratives que fixe le Représentant spécial.

57. Tout autre différend s'élevant entre la MINUL et le Gouvernement quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est soumis à un tribunal composé de trois arbitres, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les dispositions relatives à la constitution de la commission des réclamations ainsi qu'à ses procédures s'appliquent, mutatis mutandis, à la constitution et aux procédures du tribunal. Les décisions du tribunal sont sans appel et ont force obligatoire pour les deux parties.

58. Tout différend entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement portant sur l'interprétation ou l'application des présentes dispositions et soulevant une question de principe concernant la Convention est soumis à la procédure prévue à la section 30 de la Convention.

IX. Avenants

59. Le Représentant spécial et le Gouvernement peuvent conclure des avenants au présent Accord.

X. Liaison

60. Le Représentant spécial/le Commandant de la Force et le Gouvernement prennent des mesures propres à assurer une liaison étroite et réciproque à tous les niveaux voulus.

XI. Dispositions diverses

61. Le Gouvernement est responsable en dernier ressort de l'octroi et de la mise en uvre par les autorités locales compétentes du Libéria des privilèges, immunités et droits conférés par le présent Accord à la MINUL, ainsi que des facilités que le Gouvernement s'engage à lui fournir à ce titre.

62. Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ou en son nom) et par le Gouvernement.

63. Le présent Accord restera en vigueur jusqu'au départ de l'élément final de la MINUL, à l'exception :

- a) Des dispositions des paragraphes 50, 57 et 58, qui resteront en vigueur;
- b) Des dispositions des paragraphes 54 et 55, qui resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été statué sur toutes les réclamations faites conformément aux dispositions du paragraphe 54.

En foi de quoi, les soussignés, plénipotentiaire dûment habilité par le Gouvernement et représentant dûment nommé par l'Organisation des Nations Unies, ont souscrit le présent Accord au nom des Parties.

Fait à Monrovia le 6 novembre 2003.

Pour l'Organisation des Nations Unies :
Le Représentant spécial du Secrétaire général,

JACQUES PAUL KLEIN

Pour le Gouvernement du Libéria :
Le Président du Gouvernement national de transition

CHARLES GYUDE BRYANT